

## **Recommandations pour la préservation de la biodiversité et des paysages relatives à l'implantation des constructions et infrastructures de méthanisation sur le territoire du Parc naturel régional de Lorraine**

### **LA PRISE EN COMPTE DE LA CHARTE DU PARC POUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET DES PAYSAGES DANS LES PROJETS DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES DE METHANISATION**

Le projet de territoire du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine est inscrit dans la Charte du Parc 2015-2030 approuvée par les communes adhérentes et les autres partenaires signataires. Ce projet vise à concilier l'activité humaine avec la nécessaire préservation et valorisation des qualités environnementales, paysagères et patrimoniales du territoire et s'organise autour de 3 vocations qui expriment les ambitions et les valeurs partagées par les acteurs territoriaux signataires de la charte :

- Un territoire qui préserve et valorise ses espaces, ses ressources naturelles et ses diversités ;
- Un territoire qui participe à l'attractivité de la Lorraine ;
- Un territoire qui construit son avenir avec ses bassins de vie et ses populations.

En référence à l'article L 333-1 du code de l'environnement, les périmètres de Parcs naturels régionaux sont considérés comme des périmètres de protection conventionnelle pour la biodiversité et les paysages.

La volonté de « développer et valoriser les énergies renouvelables comme outil de développement économique local en cohérence avec les enjeux paysagers et naturels du territoire » est une mesure de la Charte du Parc.

Concernant la construction d'infrastructures et d'ouvrages de méthanisation, qu'il s'agisse des installations de production d'énergie, comme des installations de stockage de matières, y compris de fosses déportées de stockage de digestats, plusieurs mesures de la charte sont à prendre en compte pour préserver la biodiversité et les paysages :

- Objectif opérationnel 1.1.1 *Préserver, gérer et améliorer la Trame Verte et Bleue à toutes les échelles territoriales :*

Mesure : Préserver les réservoirs de biodiversité en cherchant à les rendre inconstructible

Objectif opérationnel 2.1.1 : Faire connaître les joyaux de la biodiversité et du paysage et sensibiliser à leur préservation

Mesure : préserver et valoriser les caractéristiques des joyaux de la biodiversité et du paysage

Objectif opérationnel 2.2.2 : *Renforcer l'attractivité du territoire au travers de projets exemplaires et prospectifs*

Mesure : Rechercher la qualité architecturale, environnementale et paysagère des projets de constructions et d'infrastructures

Objectif opérationnel 2.2.3 : *Valoriser et préserver les paysages, les villages et les patrimoines culturels*

Mesure : Agir pour la protection, la restauration, la requalification et la valorisation de tous les composants du patrimoine paysager, bâti et culture

En outre, pour chaque projet d'infrastructure, selon sa localisation, il convient de prendre en compte les principes de préservation des structures paysagères communs et spécifiques de chacune des 8 unités paysagères du territoire du Parc (page 132 à 167 de Charte du PnrL)

## LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE

### Les réservoirs de biodiversité :

Le Parc compte de nombreux milieux à haute valeur écologique avec les mares salées et leur flore halophile ; les milieux humides avec les étangs, les prairies humides, les mares ; les vallons froids avec leur flore montagnarde ; les milieux thermophiles avec les pelouses calcaires ; les forêts, hêtraies ou chênaies, ... Tous ces milieux regroupent des espèces animales et végétales rares, remarquables ou menacées. Le maintien des liaisons écologiques permettant le déplacement des espèces entre les milieux contribue, grâce à une politique de préservation et renforcement des Trames Vertes et Bleues (TVB), au maintien d'une forte biodiversité.

**Les Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée**, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces sont **identifiés dans la Charte du Parc en tant que réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue**.

Les périmètres des **réservoirs de biodiversité** correspondent aux zonages des espaces protégés ou reconnus des **Sites Natura 2000**, des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type I)**, des **Espaces Naturels Sensibles (ENS)**, des **Réserves Naturelles Régionales (RNR)**, des **Réserves Biologiques**, des **Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)**, des **Réserves Nationales de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS)**, des **propriétés du Conservatoire des Espaces Naturels (CENL)** ou du **Conservatoire du Littoral (CDL)**.

Une mesure phare de la charte de l'objectif 1.1.1 « **Préserver, gérer et améliorer la Trame Verte et Bleue** à toutes les échelles territoriales » **vis** à « **préserver les réservoirs de biodiversité en cherchant à les rendre inconstructible** ». A ce titre, les réservoirs de biodiversité bénéficient généralement dans les documents d'urbanisme (PLU et PLUi) d'un classement en zone N.

**Aussi, ces zones à forte valeur environnementale, milieux naturels protégés ou reconnus, ne peuvent accueillir des constructions ou infrastructures sans modifier, sinon faire disparaître durablement, la valeur de leurs écosystèmes et des espèces qu'ils renferment. C'est pourquoi, ces espaces de « réservoirs de biodiversité » sont à préserver prioritairement de l'implantation d'infrastructures de méthanisation.**

### Les autres zonages à enjeux environnementaux :

Le territoire du PNRL bénéficie également **d'autres zonages, classements ou labels à enjeux environnementaux de niveau européen ou international**, qu'il convient également de prendre en compte :

#### Les Sites RAMSAR

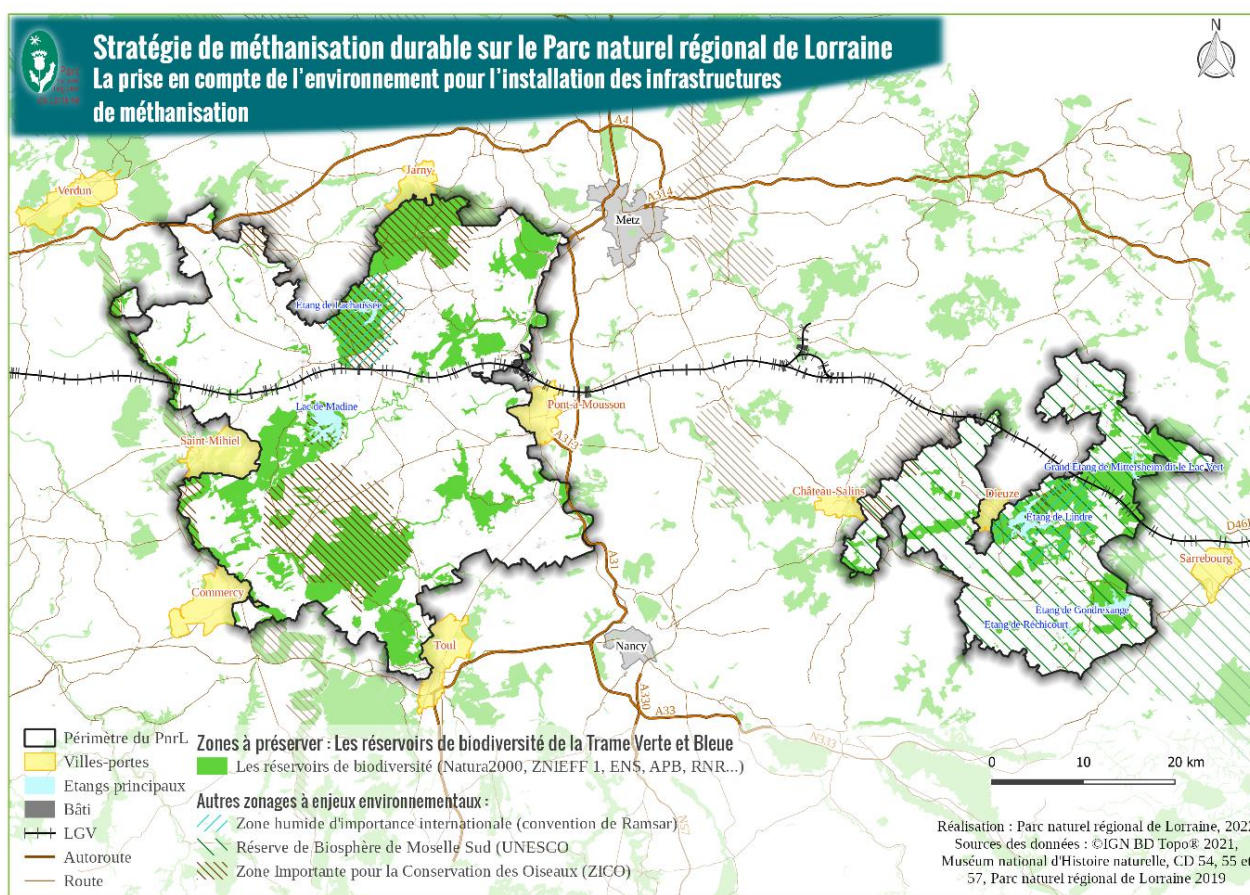
Les étangs de **Lindre** et de **Lachaussée** sont reconnus en tant que Zone humide d'importance internationale dans le cadre de la convention RAMSAR. Une extension du périmètre Ramsar de l'étang de Lindre est envisagée sur la vallée de la Seille.

#### Les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Certains milieux naturels du territoire, bénéficient d'une reconnaissance Européenne au titre des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

#### La réserve mondiale de biosphère

**La zone Est du Parc** est entièrement incluse dans le périmètre de la réserve mondiale de biosphère de Moselle Sud (classement UNESCO obtenu en 2021)



## LA PRESERVATION DES PAYSAGES

Produits de la géographie et des activités humaines, les paysages sont en constante évolution. Il est donc important d'accompagner et de maîtriser leurs transformations pour en éviter les bouleversements inopportuns et toute banalisation. Si tous les paysages du Parc méritent une attention constante, certains paysages ou sites se distinguent tout particulièrement par leur qualité remarquable.

L'importance du lieu d'implantation d'une infrastructure de méthanisation constitue un enjeu préliminaire et primordial pour la préservation des paysages que même un bon traitement d'un point de vue paysager ne saurait compenser. Cette question constitue donc un préambule, qu'il convient de prendre en compte dans afin de préserver les paysages et sites reconnus ou labellisés qui sont identifiés dans la charte du Parc

**Les « joyaux de la biodiversité et des paysages » identifiés dans la charte du Parc sont des paysages remarquables qui bénéficient de zonages reconnus au titre de divers labels ou classements (Directive paysagère, Sites Natura 2000, sites remarquables inscrits et classés, Appellation d'Origine Contrôlée,...)**

**A ce titre, Les « joyaux de la biodiversité et des paysages » sont des secteurs à forte sensibilité paysagère qu'il convient de prendre en compte dans l'implantation d'infrastructures d'unités de méthanisation.**

**Les « joyaux de la biodiversité et des paysages » identifiés dans la charte du Parc sont les suivants :**

**En zone ouest :**

- **Le paysage patrimonial des côtes de Meuse et de Toul et de la petite Woèvre.**  
Les Côtes de Meuse et de Toul et la Plaine de la Woèvre comptent parmi les entités paysagères les plus représentatives de la Lorraine. Unités à la fois paysagères, naturelles mais aussi culturelles, elles contribuent de façon remarquable à l'identité régionale. Leur valeur patrimoniale est reconnue, notamment au niveau national dans le cadre d'un périmètre défini par une Directive Paysagère arrêtée par l'Etat.  
Les fronts de côtes de Meuse et de Toul offrent de nombreux points de vue plongeants sur la plaine de la Woèvre. Ces mêmes fronts de côte présentent une forte exposition au regard et sont bien identifiables et visibles de loin. Ces paysages remarquables présentent de fortes contraintes visuelles. Ils ne peuvent, a priori, accueillir d'infrastructures de méthanisation sans modifier, et ceci durablement, leur valeur intrinsèque ainsi que la perception que l'on en a.

Le périmètre de la directive paysagère des côtes de Meuse et de la petite Woèvre inclut pour partie des paysages et sites remarquables reconnus au titre **des « joyaux de la biodiversité et des paysages »**

- ✓ **Les Hauts de Meuse** (site Natura 2000)
- ✓ **Les étangs de Lachaussée** (site Natura 2000, site classé, convention Ramsar)
- ✓ **Le lac de Madine** (site Natura 2000, loi littoral)
- ✓ **La forêt de la Reine** (site Natura 2000)
- ✓ **Les Côtes de Toul** (périmètre de l'appellation AOC)

- **La vallée de la Meuse** (site Natura 2000)
- **Les Côtes de Moselle** (périmètre des Appellation AOC des Vins de Moselle /Site Natura 2000 de la Fraise, site Classé du Bois-le-Prêtre)
- **La vallée du Rupt-de-Mad** (site Natura 2000)
- **La vallée de l'Esch** (site Natura 2000, site classé et inscrit)

En zone Est :

- **L'Étang de Lindre** (Site Natura 2000, Convention Ramsar)
- **La Vallée de la Seille** (site Natura 2000)
- **Les étangs de Mittersheim et de Gondrexange** (site Natura 2000)

### Les autres enjeux paysagers à prendre en compte

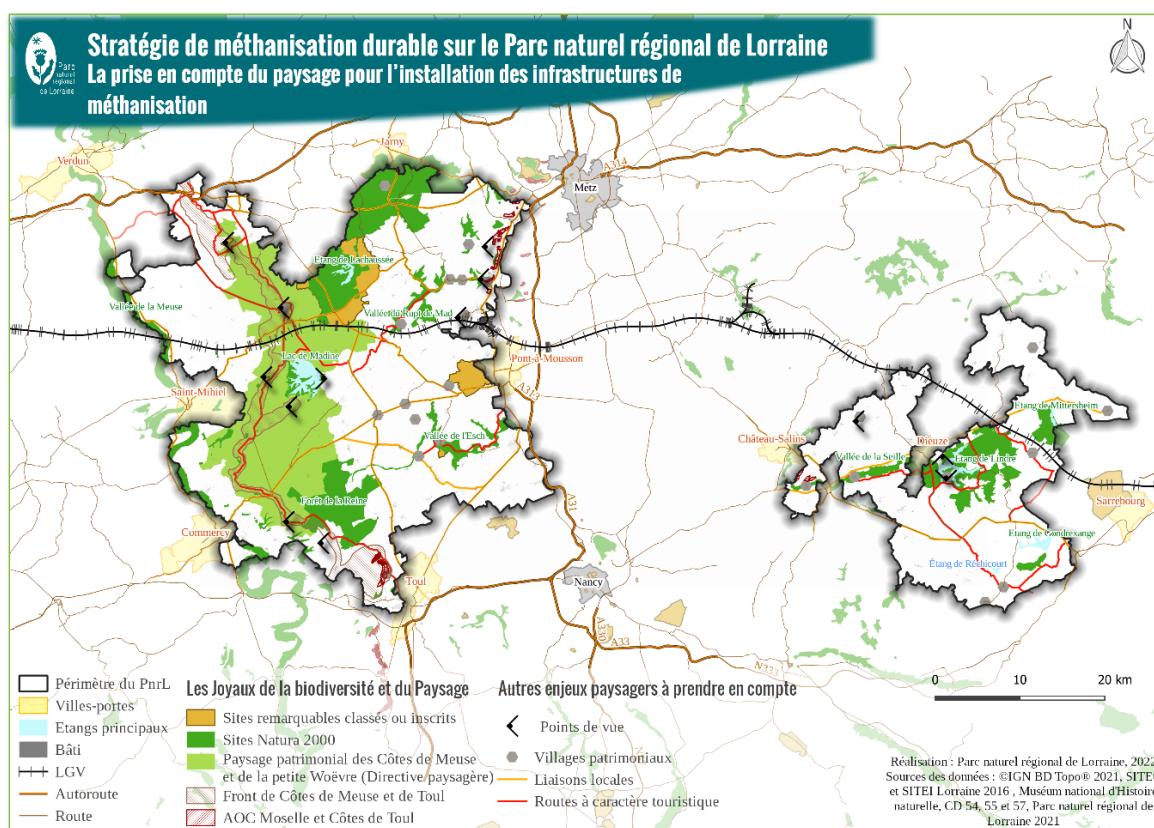
- **Les points de vue majeurs** : Depuis les points de vue, identifiés dans la charte du Parc, comme le Point X aux Eparges, la butte de Monsec, les terrasses d'Hattonchâtel, le plateau à Boucq, le village de Prény,...l'espace est dégagé et offre de belles perspectives. Ces points de vue (ou cônes de vision) seront respectés.

- **les routes à caractère touristique** : Il s'agit de préserver les cônes de vision depuis ces axes routiers régulièrement fréquentés par les touristes. Ces axes touristiques, tels que certaines routes qui serpentent au pied des Côtes de Meuse et de Toul ou qui traversent la vallée de la Seille ou le Pays des Etangs sont identifiés dans la charte du Parc.

- **Les liaisons locales** : Ce sont des axes de circulation majeurs à partir desquels l'implantation de nouvelles constructions doit être maîtrisée.

- **Les sites touristiques** : Ce sont des sites d'intérêt historique, naturel et paysager accueillant des touristes (lac de la Madine, étang de Lindre, étang de Mittersheim, château de Jaulny, âtre fortifiés, site des Eparges,...). Il s'agit de préserver la qualité paysagère de ces sites attractifs pour les visiteurs

- **les villages patrimoniaux** : Ces villages présentant un intérêt patrimonial remarquables sont identifiés dans la charte du Parc (ex : Vic-sur-Seille, Marsal, Gorze, Jaulny, Hattonchatel, Fénétrange, Bataville, Belles-Forêts,...). Il s'agit de préserver la qualité paysagère de ces sites attractifs pour les visiteurs.



### **Les recommandations d'intégration paysagère des infrastructures de méthanisation :**

Outre les enjeux spécifiques au territoire du PNRL présentés précédemment, des recommandations sur l'intégration paysagère des infrastructures ont été élaborées par la DREAL Grand Est. Ces préconisations sur l'implantation des unités de méthanisation et le traitement paysager des sites sont présentées dans un guide à l'attention des porteurs de projets (consultable également dans la boîte à outils)

|                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>La réglementation à prendre en compte pour la construction d'infrastructures de méthanisation</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Tout projet de construction d'infrastructure de méthanisation doit être conforme :

- A la réglementation en vigueur spécifique aux unités de méthanisation classées en ICPE (ex : distance minimale par rapport aux habitations)
- Aux documents de planification et d'urbanisme en application sur la commune d'implantation des projets, notamment les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans locaux d'urbanisme communaux (PLU) ou intercommunaux (PLUi), ou les Cartes communales.

Les documents d'urbanisme réglementaires, notamment les PLU ou PLUi peuvent définir des zones dans lesquelles toute construction est interdite. Dans les zones autorisées à la construction, des règles de construction particulières permettant une meilleure intégration paysagère des infrastructures et bâtiments peuvent également être définies.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PLU, PLUi ou encore des SCOT, les principaux enjeux de préservation de la biodiversité et des paysages du PNRL sont à prendre en compte dans la rédaction des règlements d'urbanisme, et peuvent être appliqués plus particulièrement aux projets d'infrastructures de méthanisation.